

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 03322
Numéro SIREN : 334 416 336
Nom ou dénomination : 1SPATIAL FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2019 sous le numéro de dépôt 32664

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32664

Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 1SPATIAL FRANCE SAS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 334 416 336

N° gestion : 2004 B 03322



ISPATIAL FRANCE
Société par actions simplifiée
Capital social : 2.366.973,05 euros
Siège social : 23-25 avenue Aristide Briand Axeo2
94110 Arcueil
334 416 336 RCS Créteil

(Ci-après, la « Société »)

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf
Le trois octobre,

Le Président de la Société,

I- Après avoir rappelé que :

- 1) par décision prise par ISPATIAL BELGIUM, société anonyme de droit belge au capital de 11.270.135,90 euros, dont le siège social est situé 13, Clos Chanmurly, 4000 Liège, Belgique, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 0423 865 353, (l'« Associée Unique »), en date du 3 octobre 2019, l'Associée Unique a notamment :
 - a) décidé d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 euros, par l'émission et la création de 326.232 actions ordinaires nouvelles, émises à leur valeur nominale de 15,7346096 euros chacune (les « **AO Nouvelles** ») ;
 - b) décidé que le prix de souscription des AO Nouvelles devra être libéré en totalité lors de la souscription, par versements en numéraire y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société ;
 - c) décidé que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, à compter de ce jour et jusqu'au 4 octobre 2019 inclus ; ce délai se trouvant clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité ;
 - d) décidé que les AO Nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront dès cette date assimilées aux actions anciennes ;

e) délégué tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- i. recueillir les bulletins de souscription au sein de la période de souscription ;
- ii. le cas échéant, proroger ou prononcer la clôture anticipée de la période de souscription ;
- iii. constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- iv. apporter aux statuts les modifications en découlant et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités consécutives de publicité et autres ;
- v. procéder à l'inscription des souscripteurs dans les comptes d'associés de la Société ; et
- vi. plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la présente augmentation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

II- A pris, au siège social, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 5.133.133,16 euros par l'émission et la création de 326.232 actions ordinaires au profit de l'Associée Unique

Le Président, agissant en exécution de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par l'Associée Unique :

- ✓ constate avoir reçu un bulletin de souscription signé par l'Associée Unique, attestant souscrire à 326.232 AO Nouvelles, représentant un prix total de souscription de 5.133.133,16 euros, à libérer par voie de compensation avec une créance liquide et exigible à l'encontre de la Société, d'un montant total de 5.133.137 euros, correspondant au montant, en principal, du prêt consenti par ISPATIAL BELGIUM à la Société intitulé « *Facility Agreement* » en date du 13 mai 2019 ;
- ✓ constate avoir établi un arrêté de créance en date de ce jour et dûment certifié par le commissaire aux comptes de la Société attestant de l'existence d'une créance liquide et exigible de l'Associée Unique à l'encontre de la Société, d'un montant total de 5.133.133,16 euros ;
- ✓ constate la souscription par l'Associée Unique à la totalité des 326.232 AO Nouvelles émises dans le cadre de la présente augmentation de capital et la libération intégrale du montant de la souscription y afférente par voie de compensation avec une créance liquide et exigible à l'encontre de la Société ;
- ✓ prononce la clôture anticipée de la période de souscription à la date des présentes ;
- ✓ constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 5.133.133,16 euros, par l'émission et la création de 326.232 AO Nouvelles émises au pair, intégralement souscrites par l'Associée Unique et libérées en totalité par compensation avec une créance liquide et exigible à l'encontre de la Société.

- ✓ constate par conséquent la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société, par apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 euros, le portant de la somme de 2.366.973,05 euros à la somme de 7.500.106,21 euros, par l'émission de 326.232 AO Nouvelles ;
- ✓ procède à l'inscription des souscripteurs dans les registres des mouvements de titres et de compte d'associé de la Société à la date des présentes.

DEUXIEME DECISION

Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, le Président, agissant en exécution de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par l'Associée Unique, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6. Apports

(...)

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 3 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 €, pour le porter de 2.366.973,05 € à 7.500.106,21 €, par émission de 326.232 actions ordinaires nouvelles.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500.106,21 euros, divisé en 476.663 actions ordinaires entièrement libérées, de même catégorie.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal de la présente décision en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

* *
*

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président.



Madame Claire Milverton

Le Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

Le 11/10/2019 Dossier 2019 00031441, référence 9404P61 2019 A 09451

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des Finances Publiques

Copie certifiée conforme délivrée le 21/10/2019

Page 4 sur 4

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32664

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 1SPATIAL FRANCE SAS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 334 416 336

N° gestion : 2004 B 03322



ISPATIAL FRANCE
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.200.000 euros
Siège social : 23-25 avenue Aristide Briand Axeo2
94110 Arcueil
334 416 336 RCS Créteil
(la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2019

PROCÈS-VERBAL

ISPATIAL BELGIUM, société anonyme de droit belge au capital de 11.270.135,90 euros, dont le siège social est situé 13, Clos Chanmurly, 4000 Liège, Belgique, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 0423 865 353, représentée par Madame Claire Milverton et Monsieur Issam Tannous (l'« **Associée Unique** »), propriétaire de l'intégralité des 76.265 actions ordinaires de la Société, a pris au siège social de la Société, les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 euros par la création et l'émission de 326.232 actions ordinaires émises au pair à libérer par versements en numéraire y compris par voie de compensation de créance

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- a) décide d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 euros, par l'émission et la création de 326.232 actions ordinaires nouvelles, émises à leur valeur nominale de 15,7346096 euros chacune, (les « **AO Nouvelles** ») ;
- b) décide que le prix de souscription des AO Nouvelles devra être libéré en totalité lors de la souscription, par versements en numéraire y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société ;
- c) décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, à compter de ce jour et jusqu'au 4 octobre 2019 inclus ; ce délai se trouvant clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité ;
- d) décide que les AO Nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront dès cette date assimilées aux actions anciennes ;






e) délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- i. recueillir les bulletins de souscription durant la période de souscription ;
- ii. le cas échéant, proroger ou prononcer la clôture anticipée de la période de souscription ;
- iii. constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- iv. apporter aux statuts les modifications en découlant et accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités consécutives de publicité et autres ;
- v. procéder à l'inscription du ou des souscripteurs dans les comptes d'associés de la Société ; et
- vi. plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la présente augmentation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

DEUXIEME DECISION

Approbation de divers apports en nature d'actions ordinaires consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président établi en application des articles L.225-129 et R.225-113 du Code de commerce ;
- du traité d'apports en date du 24 septembre 2019 définissant les termes et conditions des apports en nature, par l'Associée Unique à la Société : (i) de 8.809 actions de la société Groupe Imagis, société par actions simplifiée au capital de 634.481 euros dont le siège social est situé 8 bis, rue Guizot – 30000 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 525.222.758 et (ii) de 688 actions ordinaires de la société Geomap, société par actions simplifiée au capital de 63.740 euros dont le siège social est situé 48, avenue du Lac du Bourget, Savoie Technolac – 73370 le Bourget-du-Lac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 352.047.997 (le « **Traité d'Apports** ») ;
- du rapport établi en application de l'article L.225-147 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, et du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 25 septembre 2019 y afférent ;

décide :

concernant l'apport des actions Groupe Imagis :

- (i) d'approuver pleinement et entièrement l'apport en nature ainsi que sa valeur retenue par le Traité d'Apports, dans le cadre de la rémunération initiale de l'Apport des Actions Groupe Imagis, et vérifiée par le Commissaire aux Apports, égale à 562.542,74 € ;
- (ii) d'approuver l'ensemble des stipulations du Traité d'Apports relatif à l'apport des 8.809 actions Groupe Imagis ; et
- (iii) d'approuver, consécutivement, pleinement et entièrement l'émission de 35.751 AO Nouvelles de la Société au profit de l'Associée Unique, et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant de 14,72 € ;

concernant l'apport des actions Geomap :

- (i) d'approuver pleinement et entièrement l'apport en nature ainsi que sa valeur retenue par le Traité d'Apports et vérifiée par le Commissaire aux Apports, égale à 604.456,16 € ;
- (ii) d'approuver l'ensemble des stipulations du Traité d'Apports relatif à l'apport des 688 actions Geomap; et
- (iii) d'approuver, consécutivement, pleinement et entièrement l'émission de 38.415 AO Nouvelles au profit de l'Associée Unique et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant de 11,14 €.

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, en rémunération de divers apports en nature d'actions ordinaires


L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président en application des articles L.225-129 et R.225-113 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apports ;
- du rapport établi en application de l'article L.225-147 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, et du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 25 septembre 2019 y afférent ;

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 1.166.973,05 €, par émission de 74.166 AO Nouvelles, libérées intégralement en rémunération des apports en nature objets du Traité d'Apports et le versement d'une soulte d'un montant global de 25,86 €.

En conséquence de l'approbation du Traité d'Apports (et notamment des conditions suspensives y afférentes), ainsi que des apports en nature visés à la décision précédente, l'Associée Unique décide :

- (i) d'approuver la rémunération des apports en nature envisagés dans le cadre de la décision précédente ; et
- (ii) de constater :
 - que les conditions suspensives stipulées à l'article III du Traité d'Apports sont satisfaites ;
 - que les apports en nature sont consécutivement réalisés conformément au Traité d'Apports; et
 - qu'en conséquence, l'émission des AO Nouvelles ainsi décidée est définitivement réalisée, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les AO Nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'associé.

[Signature]
[Signature]

[Signature]

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital par apport en numéraire d'un nombre maximum de 4.575 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance (a) du rapport du Président et (b) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital d'un nombre maximum de 4.575 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise ;

rappelle qu'aux fins de respecter les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, le Président a notamment proposé dans son rapport :

- a) d'augmenter le capital social de la Société d'un nombre maximum de 4.575 actions ordinaires, au profit de la catégorie des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société ;
- b) déléguer au Président, pour une durée de 18 mois à compter des présentes, tous pouvoirs à l'effet de :
 - mettre en place, le cas échéant, un plan d'épargne entreprise ;
 - déterminer le prix de souscription, étant précisé que celui-ci devra prendre en compte la valeur réelle des actions de la Société, en incluant le cas échéant le versement d'une prime d'émission ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - fixer le délai accordé aux bénéficiaires pour libérer le montant de leurs souscriptions dans la limite du délai de 3 ans prévu à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
 - recueillir les bulletins de souscription, obtenir le certificat du dépositaire et procéder au retrait des fonds ;
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - procéder à l'inscription des souscripteurs dans les comptes d'Associés de la Société ;
 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la présente délégation de pouvoirs.
- c) supprimer le droit préférentiel de l'Associée Unique à l'augmentation de capital visée dans la quatrième décision ci-dessus au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise et de déléguer tous pouvoirs au Président afin de fixer la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide de ne pas voter en faveur de la décision proposée par le Président et rejette ainsi l'ensemble de la décision proposée.

R

DM



J. H. L.

CINQUIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Associée Unique, en conséquence de la première, deuxième, et troisième décisions qui précèdent, **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6. Apports

(...)

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 3 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.166.973,05 €, pour le porter de 1.200.000 € à 2.366.973,05 €, par émission de 74.166 actions ordinaires nouvelles en rémunération d'apports en nature.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.366.973,05 euros, divisé en 150.431 actions ordinaires entièrement libérées, de même catégorie.

(...). »

SIXIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités légales

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

*
* *

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.



ISPATIAL BELGIUM

Représentée par Madame Claire Milverton et Monsieur Issam Tannous

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 11/10/2019 Dossier 2019 00031439, référence 9404P61 2019 A 09450
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Pour copie certifiée conforme délivrée le 21/10/2019
Page 6 sur 6

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32664

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 1SPATIAL FRANCE SAS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 334 416 336

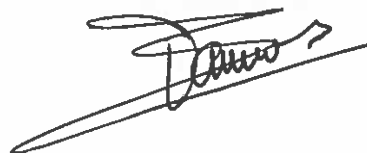
N° gestion : 2004 B 03322



ISpatial France SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 7.500.106,21 euros
Siège social : 23-25 Avenue Aristide Briand – Bâtiment AXEO 2
94110 ARCUEIL
R.C.S. CRETEIL 334 416 336

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2019

Statuts certifiés conformes
Monsieur Issam TANNOUS
Directeur Général



ISpatial France SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 7.500.106,21 euros
Siège social : 23-25 Avenue Aristide Briand – Bâtiment AXEO 2
94110 ARCUEIL
R.C.S. CRETEIL 334 416 336

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 28 janvier 1986 et a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime de ses actionnaires en date du 30 juin 2004.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L.227 à L. 227-20 et L.244 à L.244 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L. 225-126 et L.225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toutes les sociétés des articles 1932 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne est interdit à la Société.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et partout dans le monde :

Toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'étude, l'achat et la vente tant à l'importation qu'à l'exportation, la location, la construction, la transformation et l'installation de système informatiques, hardware et logiciels, se rapportant aux problèmes techniques et de gestion d'entreprises de construction, de bureaux d'études, de sociétés d'architectures, de topographie et d'équipement du bâtiment, de collectivités locales, de gestionnaires de réseaux, ainsi qu'à tous problèmes d'informatisation de sociétés publiques ou privées.

La gestion des données urbaines, des réseaux d'utilité, des patrimoines immobiliers, des systèmes d'informations et de marketing géographiques spécifiques.

L'achat, la vente, la location, la location-financement, l'importation, l'exportation, la représentation, la confection, la fabrication, l'installation, l'aménagement, la réparation, l'entretien de toutes fournitures, machines, produits et accessoires se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.



[Signature]

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : I Spatial France SAS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est sis : 23-25 Avenue Aristide Briand – Bâtiment AXEO 2 94110 ARCUEIL

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée qui expirera le 28 janvier 2036, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par le président.

Article 6. Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société de droit belge SA STAR INFORMATIC, une somme en numéraire de : 232.500 F
- Monsieur Joseph VANMOSWINCK, une somme en numéraire de : 2.500 F
- Monsieur Maurice DENGIS, une somme en numéraire de : 2.500 F
- Monsieur Michel EVRARD, une somme en numéraire de : 2.500 F
- Monsieur Jean-Paul CORNIL, une somme en numéraire de : 2.500 F
- Monsieur Raymond GERARD, une somme en numéraire de : 2.500 F
- Monsieur Stéphane VANWILDENBERG, une somme en numéraire de : 2.500 F
- La société SA ORPAGES, une somme en numéraire de : 2.500 F

Suite aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004, le capital social a été augmenté à la somme de 1.200.000 €.

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 3 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.166.973,05 €, pour le porter de 1.200.000 € à 2.366.973,05 €, par émission de 74.166 actions ordinaires nouvelles en rémunération d'apports en nature.

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 3 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en numéraire d'un montant de 5.133.133,16 €, pour le porter de 2.366.973,05 € à 7.500.106,21 €, par émission de 326.232 actions ordinaires nouvelles.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500.106,21 euros, divisé en 476.663 actions ordinaires entièrement libérées, de même catégorie.



[Signature]

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. Transmission des actions - Agrément et Préemption

La cession d'action entre associés est libre.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément par les associés non-cédants, et leur ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.



J. H. L.

Le cédant notifie au président et à chacun des autres associés le projet de cession par lettre recommandée en AR, indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les autres conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit de préemption par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession envisagée peut avoir lieu, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire pressenti.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant et remis au président qui le notifiera au cessionnaire dans les huit jours de sa date.

Article 11. Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant six années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.



[Signature]

Article 12. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 et/ou 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14. Modifications dans le contrôle d'une société associée

1.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2.

Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.



Article 15. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice,

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

Article 16. Présidence de la société

1.
La Société est gérée et administrée par un président, personne physique, salariée ou non, ou une personne morale.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple de plus de la moitié des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.



[Signature]

2.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Nonobstant ce qui précède, le président ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, effectuer seul les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autre que les découverts normaux en banque nécessaires aux opérations courantes de la Société,
- hypothèques ou nantissements à consentir par la Société,
- adhésion à toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou catégories d'actes.

4.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17. Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 18. Conventions entre la Société et le président

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un



J. H. L.

mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, le président ne participant pas au vote.

Article 19. Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- dissolution et liquidation de la Société,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autre que les découverts normaux en banque nécessaires aux opérations courantes de la Société.
- hypothèques ou nantissements à consentir par la Société,
- adhésion à toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

(i) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Toute décision portant sur l'exclusion d'un associé ou une modification des statuts de la Société, étant précisé que toute clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées que de l'accord unanime des associés.

(ii) Décisions prises à la majorité des voix exprimées :

Toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés autres que celles relevant des conditions (i) ci-dessus.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondances. Tous moyens de communication – courrier électronique, vidéo, télécopie, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.



L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, ayant la qualité d'associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20. Information des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attaché à chaque action,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.



En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Article 22. Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou pour être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président ou de toute personne à qui il aura expressément délégué pouvoir à cette fin.

Article 24. Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. Contestations - Litiges



Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce de CRETEIL.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et effectuer toutes autres formalités de dépôt et de publicité.



[Handwritten signature]